



Voet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****19157374*****DÉPOSÉ AU GREFFE LE****22 NOV. 2019****TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe****N° d'entreprise : 0835 227 111****Dénomination****(en entier) : G.T.C. TECHNICS****(en abrégé) :****Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée****Adresse complète du siège : Ath (7822 Meslin-l'Évêque), Chemin Preuscamp, 8.****Objet de l'acte : PROCES VERBAL DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « GASOTEC » PAR LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE « G.T.C. TECHNICS » - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET OPT-IN ANTICIPE**

D'un acte reçu par le Notaire Laurent Devreux, à Lessines, le 14 novembre 2019, en cours d'enregistrement, il est extrait textuellement ce qui suit:

"S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « G.T.C. TECHNICS », ayant son siège social à Ath (7822 Meslin-L'Évêque), Chemin Preuscamp, 8.

Inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0835.227.111 et assujettie à la TVA sous le numéro 0835.227.111.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Laurent DEVREUX, soussigné, le trente mars deux mil onze, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du dix-huit avril deux mille onze, sous le numéro 11058849.

Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés dressé par le Notaire Laurent DEVREUX, soussigné, en date du quinze mars deux mille dix-sept, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du dix avril suivant, sous le numéro 17050724.

BUREAU**(on omet)****COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE****(on omet)****EXPOSÉ DE LA PRÉSIDENTE**

La Présidente expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordres du jour :

PREMIER ORDRE DU JOUR : FUSION PAR ABSORPTION

1. Formalités préalables

Documents mis gratuitement à la disposition des associés, conformément à l'article 697 du Code des sociétés, à savoir :

1° Le projet de fusion établi en commun, par acte sous seing privé par les organes chargés de l'administration des sociétés appelées à fusionner. Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 693 du Code des sociétés.

Ce projet a été déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai, le dix-huit septembre deux mille dix-neuf.

Il a été publié intégralement dans les Annexes du Moniteur belge du vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, sous le numéro 19128682 et sous le numéro 19128683.

2° Le rapport établi par l'organe de gestion de la société absorbante conformément à l'article 313, §1er, al. 3 du Code des sociétés.

3° Le rapport établi par le réviseur d'entreprises de la société absorbante conformément à l'article 313, §1er, al. 2 du Code des sociétés.

4° Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés appelées à fusionner.

5° Les rapports de l'organe d'administration des deux sociétés relatifs aux trois derniers exercices et, le cas échéant, le rapport des commissaires des deux sociétés relatifs aux trois derniers exercices.

6° Dispense d'états comptables intermédiaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2. Renonciation à l'établissement et à la communication du rapport établi par le conseil d'administration et par le commissaire

Proposition faite aux associés de renoncer, conformément aux articles 694, dernier alinéa, et 695, §1er, dernier alinéa, du Code des sociétés à l'établissement et à la communication des rapports visés aux articles 694 et 695 du Code des sociétés en tant qu'ils concernent la présente société absorbante et la société absorbée.

3. Actualisation des informations

Actualisation des informations contenues dans le projet de fusion pour tenir compte des opérations éventuellement réalisées par chacune des sociétés à fusionner depuis la date de l'établissement de ce projet.

4. Proposition de fusion

Proposition de fusion par absorption par la société privée à responsabilité limitée dénommée « G.T.C. TECHNICS » de la société anonyme dénommée « GASOTEC », laquelle transfère à la société absorbante l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er décembre 2018.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable et fiscale.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée au 30 novembre 2018.

5. Fixation du rapport d'échange

Fixation du rapport d'échange à deux cent soixante (260) actions de la société absorbée pour sept cent quatre-vingt (780) parts de la société absorbante, soit une (1) action de la société absorbée pour trois (3) parts de la société absorbante.

Il ne sera attribué aucune souche en espèces ou autrement.

6. Augmentation du capital

Le capital de la société absorbante sera augmenté à concurrence de soixante-quatre mille quatre cent cinquante-deux euros trente-deux cents (64.452,32-€).

7. Attributions des actions de la société absorbante à créer

Proposition de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société absorbée par attribution de sept cent quatre-vingt (780) parts nouvelles de la société absorbante.

Sept cent septante-sept (777) nouvelles parts de la société absorbante seront attribuées à la société privée à responsabilité limitée « VSDF », préqualifiée, et trois (3) nouvelles parts de la société absorbante seront attribuées à Madame Sophie VERBEKE, prénommée.

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la société absorbante et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de leur création.

8. Réalisation du transfert

9. Décharge aux organes d'administration de la société absorbée

L'approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société absorbante des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée comporte quittance aux administrateurs de la société absorbée en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine de la société absorbée.

10. Modification de l'article 5 des statuts pour l'adapter à la situation actuelle du capital

11. Concordance

Proposition que les points ci-dessus sub 4 à 10 sortiront immédiatement leurs effets au moment du vote des résolutions concordantes par les assemblées générales des actionnaires des sociétés absorbée et absorbante.

12. Pouvoirs à conférer

- à chaque gérant, chacun agissant seul avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les points qui précèdent.

- à un ou plusieurs mandataire(s) pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de toutes administrations compétentes.

DEUXIEME ORDRE DU JOUR : OPT-IN ANTICIPE

L'assemblée a également été convoquée pour délibérer sur le deuxième ordre du jour qui suit :

1. Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

3. Décision sous condition suspensive de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

6. Démission et renouvellement du gérant comme administrateur.

7. Adresse du siège.

II. Il existe actuellement deux mille quatre cent trente-six (2.436) parts sociales sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.436, toutes intégralement libérées.

Il n'existe pas d'autres titres donnant le droit de vote aux assemblées générales ou dont les titulaires doivent être convoqués aux assemblées générales conformément à l'article 533, §1er du Code des sociétés.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sociales sont représentées ; l'assemblée est donc en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les propositions à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié des formalités relatives aux convocations.

III. Est également présent le gérant de la société absorbante étant la société privée à responsabilité limitée « VSDF », préqualifiée, laquelle est représentée par son représentant permanent, Madame Sophie VERBEKE, prénommée, désignée à cette fonction en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale qui a suivi immédiatement la constitution de ladite société, publiée aux Annexes du Moniteur belge du dix-huit avril deux mille onze, sous le numéro 11058849, et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

IV. Pour être admis à l'assemblée les associés se sont conformés aux formalités d'admission prescrites par les statuts.

V. Chaque part donne droit à une voix, conformément à l'article 541, al. 1er et 2 du Code des sociétés.

VI. Pour être admises :

- les propositions de fusion sub 4, 5, 6, 7 et 10 au premier ordre du jour doivent réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 699, §1er, 2°, a) du Code des sociétés ;
- les autres propositions du premier ordre du jour doivent réunir la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 63 du Code des sociétés.
- la proposition de modification de statuts prévue par le deuxième ordre du jour doit réunir les trois/quarts des voix pour lesquels il est pris part au vote, conformément à l'article 286 du Code des sociétés.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets aux ordres du jour.

A. PREMIER ORDRE DU JOUR : FUSION PAR ABSORPTION

L'assemblée aborde le premier ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1. Formalités préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense la présidente de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition des actionnaires conformément à l'article 697 du Code des sociétés à savoir :

1° Le projet de fusion établi en commun, par acte sous seing privé par les organes chargés de l'administration des sociétés appelées à fusionner. Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 693 du Code des sociétés.

Ce projet a été déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Tournai, le dix-huit septembre deux mille dix-neuf.

Il a été publié intégralement dans les Annexes du Moniteur belge du vingt-sept septembre deux mille dix-neuf, sous le numéro 19128682 et sous le numéro 19128683.

2° Le rapport établi par l'organe de gestion de la société absorbante conformément à l'article 313, §1er, al. 3 du Code des sociétés.

3° Le rapport établi par le réviseur d'entreprises, étant la BVBA Certam Bedrijfsrevisoren (représentée par Monsieur Kristof Planquette), en date du 30 octobre 2019, de la société absorbante conformément à l'article 313, §1er, al. 2 du Code des sociétés.

Ce rapport a été dressé par le réviseur d'entreprises désigné par la société absorbante.

Le rapport, ainsi dressé par le réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« 6. CONCLUSION

Conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale dans la cadre de notre mission de réviseur d'entreprise, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 18 septembre 2019.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial de l'organe de gestion et établi sur la base de la méthode d'évaluation retenue par les parties. La rémunération de l'apport en nature attribuée aux actionnaires de la société absorbée se compose de 780 parts de la SPRL G.T.C. TECHNICS, sans mention de valeur nominale.

À notre avis,

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes IRE, édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la société ;

b) la description de l'apport en nature répond aux conditions normales de précision et de clarté de l'IRE ;

c) la méthode d'évaluation de l'apport en nature retenue par les parties conformément à l'article 78 à 80bis de l'AR du 30 janvier 2001, la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif de la société cédante, trouve sa justification dans la loi.

Conformément à ce principe de continuité comptable, l'apport des éléments de l'actif et du passif de la SA GASOTEC, conduit à l'apport des capitaux propres de

69.115,67 EUR, dont 64.452,32 EUR de capital et 4.663,35 EUR d'autres éléments des capitaux propres.

Par conséquent, la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront attribuées en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport. Nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion sans réserve.

Paragraphe d'observation – Méthode d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe de gestion de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des Sociétés. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

Nous devons formuler une réserve de principe pour les conséquences financières des contrôles fiscaux éventuels au niveau des sociétés concernées.

Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'Aperçu

L'organe de gestion est responsable de l'établissement de l'Aperçu. Conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, l'organe de gestion est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie.

L'organe de gestion est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la méthode d'évaluation utilisée par l'organe de gestion, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes IRE et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ;

- le cas échéant, d'acquiescer une compréhension du contrôle interne relatif à l'audit, afin de concevoir des procédures d'audit adaptées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des annexes fournies les concernant ;

- le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe de gestion de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

- nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos

conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;

- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.».

4° Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés appelées à fusionner.

5° Les rapports de l'organe d'administration des deux sociétés relatifs aux trois derniers exercices et, le cas échéant, le rapport des commissaires des deux sociétés relatifs aux trois derniers exercices.

6° Dispense d'états comptables intermédiaires.

Le projet de fusion étant postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, des états comptables intermédiaires devraient être rédigés. Toutefois, l'assemblée constate que chaque actionnaire marque son accord pour dispenser l'organe d'administration de rédiger ces états comptables intermédiaires étant donné que chacun d'eux est parfaitement informé de la situation comptable actuelle de la société absorbée.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du 30 novembre 2018, sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

2. Renonciation à l'établissement et à la communication du rapport établi par l'organe d'administration et par le réviseur d'entreprises

L'assemblée constate que :

- chaque actionnaire marque son accord pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant l'établissement et à la communication des rapports visés à l'article 694 et 695 du Code des sociétés;

- l'ordre du jour de la présente assemblée a mentionné l'intention de la société de faire usage des articles 694, dernier alinéa, et 695, §1er, dernier alinéa, du Code des sociétés.

En conséquence, l'assemblée décide de ne pas appliquer les dispositions légales prescrivant la rédaction et la communication des rapports visées aux articles 694 et 695 du Code des sociétés.

VOTE

Cette renonciation est acceptée par chacun des actionnaires et la résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Actualisation des informations

L'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu.

- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 693 à 697 du Code des sociétés.

4. Fusion

L'assemblée décide la fusion par absorption par la société privée à responsabilité limitée « G.T.C. TECHNICS » de la société anonyme dénommée « GASOTEC », laquelle transfère à la société absorbante l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er décembre 2018 à 00h01.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée au 30 novembre 2018.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la société absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 30 novembre 2018.

La fusion a lieu sans modification de l'objet de la société absorbante.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Fixation du rapport d'échange

Conformément au projet de fusion, l'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à deux cent soixante (260) actions de la société absorbée pour sept cent quatre-vingt (780) parts de la société absorbante, soit une (1) action de la société absorbée pour trois (3) parts de la société absorbante.

Il ne sera attribué aucune soulte en espèces ou autrement.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société absorbante à concurrence de soixante-quatre mille quatre cent cinquante-deux euros trente-deux cents (64.452,32-€).

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7. Attributions des actions de la société absorbante à créer

L'assemblée décide de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société absorbée par attribution de sept cent quatre-vingt (780) parts nouvelles de la société absorbante.

Les nouvelles parts seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la société absorbante et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de ce jour.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8. Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, a décidé la fusion par absorption par la présente société ayant notamment pour effet le transfert à la présente société absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les points qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes, visées à l'article 701, alinéa 2, du Code des sociétés, au sein des deux sociétés concernées par la fusion.

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

1. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée à la date du 30 novembre 2018.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er décembre 2018, à 00h01 seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 682, alinéa 1er, 3°, du Code des sociétés, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises par la société absorbée et par la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination, sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels de son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Les obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements.

La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cessions de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par chaque société absorbée à l'adresse de son siège social actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège social de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont conférés à deux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et intuitu firmæ.

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par chaque société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège social de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège social de la société absorbante.

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit chaque société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;

e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

10. Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert sont à charge de la société absorbante.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9. Décharge aux organes d'administration de la société absorbée

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société absorbante des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée comporte quittance aux administrateurs de la société absorbée en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine de la société absorbée.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10. Modification de l'article 5 des statuts pour l'adapter à la situation actuelle du capital

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant:

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent huit mille cinquante-deux euros trente-deux cents (308.052,32-€).

Il est divisé en trois mille deux cent seize (3.216) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille deux cent seizième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et libérées à concurrence de trois cent sept mille cinquante-deux euros trente-deux cents (307.052,32-€).

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

11. Concordance

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion est réalisée.

L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion est réalisée.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

12. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à chaque gérant, chacun agissant seul avec faculté de substitution, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les points qui précèdent.

- aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant ensemble ou séparément, avec pouvoirs de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès des autres administrations compétentes.

Est désignée comme mandataire Madame Sophie VERBEKE, prénommée, agissant tant pour elle-même qu'en tant que représentante de la société privée à responsabilité limitée « VSDF », préqualifiée.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ATTESTATION NOTARIEE ARTICLE 700 DU CODE DES SOCIETES

Conformément à l'article 700 du Code des sociétés, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante.

DÉCLARATION FISCALE

A/ Le patrimoine de la société absorbée « GASOTEC » ne comporte pas d'immeuble.

B/ La présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement et est donc soumise à la perception du droit fixe général d'enregistrement.

C/ Elle a également lieu sous le bénéfice de l'article 211 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992) ainsi que 11 et 18 § 3 du Code de la T.V.A.

D/ La présente société absorbante est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0835.227.111.

A. DEUXIEME ORDRE DU JOUR : OPT-IN ANTICIPE

Dans un même contexte, l'assemblée aborde le deuxième ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

2. Deuxième résolution

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré d'un montant de trois cent sept mille cinquante-deux euros trente-deux cents (307.052,32-€) et la réserve légale d'un montant de six mille quatre cent quarante-cinq euros trente-deux cents (6.445,32-€) de la société, soit un total de trois cent treize mille quatre cent nonante-sept euros soixante-quatre cents (313.497,64-€), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit mille euros (1.000,00-€), est converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

3. Troisième résolution

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

4. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « G.T.C. TECHNICS ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation :

Vente de foyers, de poêles et de systèmes de poêles :

- Le commerce de gros et de détail de systèmes de poêles et de foyers, ainsi que de tous leurs accessoires ; l'installation et l'entretien de ces systèmes, le commerce de gros et de détail, la fabrication de tous les articles relatifs aux aménagements intérieurs en général.

- L'exécution de tous les travaux d'entreprise liés aux informations communiquées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. À cette fin, la réalisation de tous les plans et cahiers des charges, ainsi que la fourniture des conseils nécessaires. Cette énumération et ces indications ne sont pas limitatives, mais sont données à titre purement indicatif.

Gestion de biens meubles et immeubles :

- La gestion de valeurs meubles et immeubles, telles que des actions, obligations, etc. ;
- La gestion de biens meubles et immeubles au sens le plus large, l'achat et la vente de biens immobiliers propres : immeubles résidentiels et maisons d'habitation, immeubles non résidentiels, terrains tant en pleine propriété qu'en usufruit ou en nue-propriété ;
- La vente de fonds de commerce propres ;
- La mise en location et la vente de biens immeubles propres ;
- La mise en location et la vente de maisons d'habitation, hors logements sociaux ;
- La mise en location et la vente d'appartements et de maisons, meublés ou non ;
- La mise en location et la vente de bâtiments non résidentiels, tels que des immeubles de bureaux, des immeubles commerciaux ;
- La mise en location et la vente de box de garage et d'emplacements pour voitures ;
- La mise en location et la vente de fonds de commerce ;
- Les activités d'intermédiation et de gestion immobilière pour le compte de tiers ;
- Les activités d'intermédiation immobilière en cas d'achat, de vente et de mise en location de biens immobiliers ;

- La gestion de biens immobiliers ;

Divers :

- L'observation de mandats d'administration ;
- L'accomplissement de missions de management ;
- Le commerce au sens le plus large du terme, en Belgique et à l'étranger ;

Activités techniques :

- Toutes les opérations possibles, telles que l'installation, l'entretien, la réparation, la rénovation, ... des conduites industrielles les plus variées.

- La fabrication, la réparation, l'étalement et l'entretien de toutes les installations LPG et cryogènes possibles.

- La fabrication et l'entretien de camions-citernes

- L'installation et l'entretien de compresseurs CNG

- L'importation et la vente de citernes pour le transport de gaz, ainsi que tous les accessoires (pompes, vannes)

- La gestion de gaz industriel

- La rénovation et la réparation des conduites de citernes et des accessoires

- Toutes les études et travaux apparentés portant sur les actions mentionnées dans les activités techniques

Général :

La société peut réaliser son objet social en Belgique et à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui conviennent.

La société peut participer par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans des entreprises, associations ou société dont l'objet est similaire, analogue ou connexe.

En général, la société effectuera toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, ou de nature à en faciliter la réalisation.

La société peut se porter caution envers des organismes financiers dans le cadre d'emprunts et d'ouvertures de crédits.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, trois mille deux cent seize (3.216) actions (3.216) ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier samedi du mois de septembre, à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf

preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 16bis. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes :

Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des associés par le(s) gérant(s) de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'associé et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'associé souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'associé, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil de gérance (par lettre recommandée) au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces

actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une assemblée générale par voie électronique aux assemblées générales des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées à l'article 17bis des présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 21. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

6. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée, la société privée à responsabilité limitée « VSDF », préqualifiée, dont la représentante permanente est Madame Sophie VERBEKE, prénommée, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit sauf décision ultérieure contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

7. Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7822 Meslin-L'Evêque, Chemin Preuscamp, 8.

(on omet)

PROCURATION

Les actionnaires de la société absorbée, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du Notaire soussigné à l'effet :

- de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation des biens et les origines de propriété.

- de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de la Banque carrefour des Entreprises, du Tribunal de l'Entreprise compétent et du Moniteur belge.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Déposé en même temps: expédition, rapport spécial de l'OA, rapport du réviseur, statuts coordonnés et preuve de paiement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Laurent Devreux
Notaire à Lessines